

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

Opp. Taxes

ORDONNANCE SUR CONTESTATION D'HONORAIRES D'AVOCATS DU 15 AVRIL 2014

N°2014/ 206

Rôle N° 13/22420

Karim GRIRA

C/

Marc GHIOLDI

Grosse délivrée

le :

à :

Me Paule ABOUDARAM

Me Radost VELEVA

Décision déferée au Premier Président de la Cour d'Appel:

Décision fixant les honoraires de M. Marc GHIOLDI rendue le

13 Septembre 2013 par le Bâtonnier de l'ordre des avocats de NICE.

DEMANDEUR

Monsieur Karim GRIRA,

demeurant [...]

représenté par Me Paule ABOUDARAM, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

DÉFENDEUR

Monsieur Marc GHIOLDI, avocat

demeurant [...]

représenté par Me Radost VELEVA, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

*_*_*_*_*

DÉBATS ET DÉLIBÉRÉ

L'affaire a été débattue le 12 Mars 2014 en audience publique devant

Madame Catherine GARDIN-CHARPENTIER, Présidente de Chambre,

déléguée par Ordonnance du Premier Président.

Greffier lors des débats : Madame Jessica FREITAS.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 15 Avril 2014.

ORDONNANCE

Contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 15 Avril 2014,

Signée par Madame Catherine GARDIN-CHARPENTIER, Présidente de Chambre et Madame Jessica FREITAS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le

magistrat signataire.

Par déclaration du 20 novembre 2013 déposée au service des déclarations d'appel de la cour et enregistrée le même jour, M. Karim Grira représenté par Me Paule Aboudaram, a formé un recours contre la décision du 13 septembre 2013 du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Nice qui l'a débouté de sa demande en fixation des honoraires de M. Marc Ghioldi, avocat. La lettre recommandée, postée le 23 septembre 2013, de notification de cette décision par le bâtonnier n'est pas parvenue à M. Grira (retour à l'ordre des avocats de Nice le 26 septembre 2013 avec la mention «' destinataire inconnu à l'adresse'»).

Le requérant demande de réformer cette décision du bâtonnier, de dire fondée sa contestation d'honoraires, de rejeter toutes les demandes de M. Ghioldi et de condamner celui-ci à lui payer la somme de 1.000 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile. M Grira rappelle qu'il a demandé à M. Ghioldi de l'assister dans le litige qui l'opposait à la CPAM, devant le tribunal du contentieux de l'incapacité de Marseille, que M. Ghioldi est intervenu au titre de l'aide juridictionnelle, qui lui avait été accordée par décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Nice du 1er juin 2010 'et que suite à cette procédure, le taux d'incapacité reconnu à M. Grira a été porté de 8% à 11% lui permettant de prétendre à une pension d'invalidité de 60 euro par mois. M. Grira précise que M. Ghioldi lui a adressé le 10 septembre 2010 une note d'honoraires de 4.487 euroTTC en raison de «'l'excellent résultat obtenu et du montant de la rente'».

Sur la prescription de deux ans opposée par M. Ghioldi, M. Grira réplique que celle-ci est de cinq ans car les dispositions de l'article 137-2 du code de la consommation ne sont pas applicables en l'espèce. Sur le fond, M. Grira relève l'absence de convention d'honoraires entre l'avocat et le client et donc l'impossibilité pour l'avocat de demander un honoraire de résultat. Il ajoute qu'il ne semble pas justifié par M. Ghioldi d'une décision de retrait de l'aide juridictionnelle.

M. Ghioldi, avocat au barreau de Nice, a conclu en relevant que M. Grira était forclos à agir en raison de la prescription de deux ans de l'article 137-2 du code de la consommation et subsidiairement, sur le fond, il sollicite la confirmation de la décision du bâtonnier qu'il qualifie comme «'ordonnance de taxe'» en relevant que les honoraires pour service rendu payés spontanément ne sont pas répétables et, en toute hypothèse, cet avocat demande de condamner M. Grira à lui «'verser une somme supérieure ou égale à 3000 euro l'application de l'article 700 du code de procédure civile'».

Les parties représentées ont été entendues en leurs observations orales par lesquelles elles déclarent se référer à leurs conclusions écrites échangées et déposées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- sur la forme :

Les éléments du dossier ne font pas apparaître d'irrégularité du recours à défaut de justifier de la notification ou de la signification à M. Grira de la décision du 13 septembre 2010 ; le recours sera en conséquence déclaré recevable.

- sur fin de non recevoir tirée de la prescription':

La prescription de l'action des avocats pour le paiement de leurs honoraires court à compter de la date à laquelle leur mandat a pris fin, de sorte qu'en l'espèce le point de départ est le 10 septembre 2010, date de la facture adressée par M. Ghioldi à M. Karim Ghirra par courrier du même jour à l'issue de ses diligences ainsi qu'en justifie l'avocat.

Pour opposer à M. Grira la prescription extinctive et la forclusion qui en résulterait puisqu'il a saisi le bâtonnier de sa contestation par courrier daté du 18 avril 2013, M. Ghioldi invoque les dispositions de l'article L 137-2 du code de la consommation issu de la loi du 17 juin 2008 selon lesquelles l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans de sorte que le délai d'action aurait pris fin le 10 septembre 2012.

Cependant, cette prescription abrégée n'est pas applicable en l'espèce, les honoraires de l'avocat étant désormais soumis à la prescription de droit commun de l'article 2224 du code civil qui énonce que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans.

En effet, M. Grira a sollicité l'assistance de M. Ghioldi en qualité de personne privée et il n'a pas conclu avec cet avocat un contrat de fourniture de services, mais une relation, hors du commerce, qui n'entre pas dans le champ du droit spécial de la protection des consommateurs.

Ce client ne peut être considéré comme le simple consommateur d'une prestation intellectuelle de fourniture d'un service, de conseil, d'assistance ou de représentation en devant une juridiction, alors que la consultation de l'avocat, le conseil donné et la représentation en justice sont exercés par un auxiliaire de justice dans le cadre d'une profession réglementée.

Il s'en induit que l'action de M. Grira, en contestation des honoraires facturés par M. Ghioldi, avocat, n'était pas prescrite le 18 avril 2013 (date mentionnée sur le courrier) ou même le 14 mai 2013 (date à laquelle le bâtonnier a accusé réception de la réclamation), puisque le délai de cinq ans, couru depuis le 10 septembre 2010, n'était

pas expiré.

L'action engagée par M. Grira est donc recevable.

- sur le fond':

M. Ghioldi affirme que, même à supposer convenus après le jugement, les honoraires facturés ayant été réglés spontanément par M. Grira, ceux-ci ne sont pas répétibles, en application de la notion de convention sur le service rendu.

Il s'induit des pièces produites qu'un honoraire de diligences apparaît dans la facture pour 418,06 euro HT soit 500 euro TTC payé le 27 mai 2010, puis un honoraire de résultat pour service rendu de 4.487 euro ramené d'abord à 3.000 euro (minoration de 1.487 euro HT mentionnée dans la facture), que M. Grira a réglé 1.500 euro par chèque du 21 septembre 2010, pour lequel M. Ghioldi a adressé un courrier de reçu sous réserve d'encaissement le 22 septembre 2010, et que selon l'accord de l'avocat dans ce courrier, ce règlement solde ses honoraires, en sorte qu'il a donc renoncé au surplus facturé de 2.088 euro TTC pour lequel il a d'ailleurs émis un avoir de ce montant sur la facture 10.00326. Il s'en induit qu'a été facturé à M. Grira, 418,06 euro HT soit 500 euro TTC payés le 27 mai 2010 au titre des honoraires de diligences ainsi que 1.500 euro TTC au titre de l'honoraire complémentaire de résultat après service rendu.

Ces sommes ayant été payées spontanément par M. Grira, ces règlements du tout valent accord irrévocable de sa part.

Au surplus, il n'est pas contesté par M. Grira que si celui-ci avait bénéficié par décision du 1er juin 2010, postérieure au premier versement, de l'aide juridictionnelle à 100 % pour la procédure devant le tribunal du contentieux de l'incapacité pour laquelle il a été assisté par M. Ghioldi, que ce dernier a renoncé à percevoir l'indemnité de l'Etat avec l'accord du client qui a réglé spontanément dès le 21 septembre 2010 la facture du 10 septembre 2010.

La contestation sur le montant des honoraires payés n'est donc pas fondée et sera donc rejetée.

La décision contestée sera donc confirmée en toutes ses dispositions.

Il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile en considération de l'équité.

DISPOSITIF

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contestation d'honoraires,

Déclarons le recours recevable,

Rejetons le moyen tiré de la prescription de l'action de M. Gira,

Constatons que les honoraires de M. Ghioldi ont été fixés par celui-ci à 418,06 euro HT soit 500 euro TTC au titre des honoraires de diligences et à 1.500 euro TTC au titre de l'honoraire complémentaire de résultat après service rendu et ont été payés par M. Gira,

Confirmons la décision du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Nice en date du 13 septembre 2010,

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons M. Karim Gira aux dépens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT